



**PRÉFET
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR
DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES
FRANÇAISES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2023-23 du 1 mars 2023
portant approbation de la charte du mécénat et du parrainage des Terres australes et antarctiques françaises

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de La Passion-Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises du 14 décembre 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La charte du mécénat et du parrainage des Terres australes et antarctiques françaises annexée au présent arrêté est approuvée.

Art. 2 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- un recours gracieux auprès du préfet, administrateur supérieur, des Terres australes et antarctiques françaises ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
 - un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27 rue Félix Guyon – CS61107 – 97404 Saint-Denis cedex – 02 62 92 43 60). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr
- Ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas à La Réunion et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

La préfète, administratrice supérieure des
Terres australes et antarctiques françaises

Florence JEANBLANC-RISLER

ANNEXE

Charte du mécénat et du parrainage des Terres australes et antarctiques françaises

PREAMBULE

Définitions

Le mécénat et le parrainage sont strictement encadrés par des définitions juridiques.

- Le **mécénat** est défini par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière. Il désigne « *un soutien matériel ou financier, apporté par une personne physique ou morale (ci-après nommés donateurs), sans contreparties directes de la part du bénéficiaire, pour l'exercice d'activités présentant un caractère d'intérêt général.* » Il peut porter sur un appui financier, ou en nature (mise à disposition de personnels, de matériel). Les textes prévoient un large champ de domaines d'application (activités ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, culturel, environnemental, ou participant à la diffusion de la culture ou de la langue française).

Le mécénat doit juridiquement s'affranchir de contreparties. Les donateurs sont cependant autorisés à apposer leur nom aux opérations réalisées.

Le mécénat ouvre droit à des réductions fiscales d'impôts à hauteur de 60% des sommes versées, encadrées par le Code des Impôts (art. 238 bis), pour des interventions limitées à des secteurs bien déterminés (dont l'environnement, la culture, le social).

- Le **parrainage** (ou « sponsoring ») est également défini par l'arrêté du 6 janvier 1989. Il s'agit d'un « *soutien matériel ou financier apporté par une personne physique ou morale à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation, en vue d'en retirer un bénéfice direct* ». La plus-value pour le donateur qui parraine peut porter sur la contribution à sa stratégie de communication, la mise en œuvre de sa politique de responsabilité sociétale de l'entreprise (RSE).

A la différence du mécénat, le donateur peut, dans le cas du parrainage, communiquer directement sur ses marques commerciales et pas seulement sur son action de partenariat.

Les opérations de parrainage ne bénéficient pas d'avantages fiscaux particuliers.

Objet de la charte

Les Terres australes et antarctiques françaises présentent des opportunités pour les entreprises, les fondations d'entreprises ou familiales, les particuliers, pour développer des projets en commun, et faire ainsi coïncider des objectifs en termes d'actions sur le territoire des Terres australes et antarctiques françaises, de notoriété et d'image, notamment en matière de soutien au développement durable, à la transition écologique. Le mécénat et le parrainage conduisent notamment à rapprocher le monde économique de celui de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises. Ils permettent aux Terres australes et antarctiques françaises de diversifier et renforcer les ressources nécessaires à la réalisation de ses missions, et ainsi accélérer leur mise en œuvre.

La présente charte vise à énoncer les règles déontologiques et les valeurs communes qui doivent guider les relations des Terres australes et antarctiques françaises avec les donateurs. Elle précise les lignes directrices du soutien qu'il est possible d'apporter. Elle s'applique sans préjudice du respect des règles du code de la commande publique. Elle ne porte pas non plus sur le partenariat, notion qui recoupe une notion plus large de coopération et de dialogue conjoint entre deux parties.

Article 1: les valeurs fondatrices des Terres australes et antarctiques françaises pour le mécénat ou le parrainage

1.1 Présentation des Terres australes et antarctiques françaises et des principales missions du Territoire

Les Terres australes et antarctiques françaises sont constituées de cinq districts : l'archipel Crozet, l'archipel Kerguelen, les îles Saint-Paul et Amsterdam (ces trois districts constituant les Terres australes, ou districts austraux), la terre Adélie en Antarctique, et les îles Éparses. Ces dernières, rattachées aux Terres australes et antarctiques françaises depuis la loi du 21 février 2007, rassemblent dans le canal du Mozambique les îles tropicales de l'archipel des Glorieuses, Juan de Nova, Europa, et Bassas da India, ainsi que Tromelin au nord de La Réunion.

Promulgué sous la IV^e République, le texte fondateur de 1955 crée un territoire d'outremer, collectivité à statut particulier, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Territoire sans population permanente ni élus, les Terres australes et antarctiques françaises sont placées sous l'autorité d'un préfet, administrateur supérieur, dont les pouvoirs sont précisés par la loi du 6 août 1955 et par son décret d'application du 11 septembre 2008.

Le préfet, administrateur supérieur, est à la fois le représentant de l'État dans la circonscription administrative et l'exécutif du Territoire.

Les Terres australes et antarctiques françaises remplissent dans ces districts des missions d'intérêt général de :

- Souveraineté ;
- Soutien à la recherche scientifique ;
- Préservation de la biodiversité ;
- Logistique.

1.2 Lignes directrices : valeurs et critères du mécénat ou du parrainage

a) Domaines d'intervention du mécénat ou du parrainage

Le mécénat et le parrainage offrent la possibilité d'accompagner les Terres australes et antarctiques françaises en soutenant financièrement ou en nature des actions concrètes, liées à la gestion des territoires, la conservation de la biodiversité, la recherche scientifique, l'entretien ou la valorisation du patrimoine naturel, historique et culturel, l'éducation et la sensibilisation au développement durable, la transition écologique, la logistique.

Les actions soutenues sont réalisées dans le cadre des missions des Terres australes et antarctiques françaises. Le mécénat et le parrainage bénéficient prioritairement aux actions prévues dans les documents de planification ou programmatif définis par les Terres australes et antarctiques françaises : plan de gestion des réserves naturelles nationales, plan d'action biodiversité, plan climat air énergie territorial, programme pluriannuel d'investissement, feuille de route relative à l'initiative pour le développement de la recherche dans les îles Éparses, schéma directeur du patrimoine, schéma directeur immobilier.

Ce soutien peut être de plusieurs types : un soutien financier, un apport de compétences techniques et humaines, des prestations en nature.

Il peut bénéficier à des actions conduites sur tout ou partie des 5 districts des Terres australes et antarctiques françaises, ainsi qu'au siège de la collectivité et son antenne parisienne.

b) Critères

Les missions des Terres australes et antarctiques françaises sont conduites dans le respect des textes en vigueur, des objectifs fixés par le préfet, administrateur supérieur, en tant que représentante de l'Etat et cheffe de l'exécutif du Territoire, en lien avec les instances consultatives et les commissions associées.

De manière privilégiée, les Terres australes et antarctiques françaises s'engagent avec des donateurs prioritairement de nationalité française ou européenne, répondant aux critères suivants :

- Compatibilité de la nature, des finalités, de l'origine du financement et des valeurs du donateur avec les missions et le cadre d'intervention des Terres australes et antarctiques françaises. Cette compatibilité s'apprécie au travers d'éléments de description juridique et financier du donateur, de bilans d'activité, d'éléments de notoriété produits par le donateur ou portés à la connaissance des Terres australes et antarctiques françaises ;
- Absence d'éléments qui tendraient à démontrer le non-respect du droit applicable ;
- Implication du donateur dans le champ du développement durable, de la transition écologique, de l'environnement ;
- Engagement dans la durée du donateur aux côtés des Terres australes et antarctiques françaises.

Les Terres australes et antarctiques françaises ont le pouvoir discrétionnaire d'accepter ou de refuser tout don provenant d'une organisation qu'elles jugeraient incompatible avec ses missions, y compris dans le cas d'une contradiction flagrante avec le cadre d'intervention des Terres australes et antarctiques françaises intervenant au cours d'une opération de mécénat ou de parrainage déjà engagée.

Les entreprises nationales ou les multinationales veillent également à ce qu'aucune branche ou filiale ne pose de difficulté au regard des critères exposés ci-dessus et portant sur les missions et cadre d'intervention des Terres australes et antarctiques françaises.

c) Indépendance et intégrité d'action

Les Terres australes et antarctiques françaises se réservent la possibilité de refuser un mécénat ou parrainage pour lequel des risques de conflits d'intérêt pourraient être identifiés (notamment dans le cas d'un donateur qui conduirait un projet dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises).

Les Terres australes et antarctiques françaises proscrivent les fonds provenant d'organisations françaises ou étrangères de nature ou à finalité politiques, syndicales ou religieuses, que ce soit dans le cadre d'opérations de mécénat, de parrainage ou de mise à disposition d'espaces ou de biens.

Les relations de mécénat ou de parrainage entre un donateur et les Terres australes et antarctiques françaises ne portent pas préjudice à la liberté d'expression et d'action des Terres australes et antarctiques françaises. Elles gardent notamment la possibilité d'intenter une action en justice contre tout donateur, en cas de besoin et si aucune solution amiable ne peut être trouvée sur un différend.

Article 2 : contreparties et valorisation du mécénat ou du parrainage

2.1 Contreparties et valorisation du mécénat

Les contreparties autorisées pour les opérations de mécénat sont strictement encadrées (code général des impôts).

Seul le nom de du donateur (y compris son logo) peut être associé à l'opération soutenue : *« l'association du nom de l'entreprise versante aux opérations réalisées par l'organisme relève du mécénat si elle se limite à une simple mention du nom du donateur, que se soient le support de la mention (logo, sigle, etc.) et la forme du nom, à l'exception de tout message publicitaire »* (Bulletin Officiel des Finances Publiques, réf. BOI-BIC-RICI-20-30-10-20).

La valorisation du nom du donateur doit être discrète, pour ne représenter, pour cette dernière, qu'une contrepartie très inférieure au montant du versement accordé (Conseil d'État, décision 423664 du 20/03/2020). Ainsi le bénéfice du dispositif en faveur du mécénat n'est remis en cause que s'il n'existe pas une disproportion marquée entre les sommes

données et la valorisation de la « prestation » rendue par l'organisme. A défaut, l'intervention du donateur relève du parrainage.

Les Terres australes et antarctiques françaises peuvent proposer des actions en matière de communication associant le mécène, limitées par la loi aux points suivants :

- Mention du nom du donateur dans les communiqués et dossiers de presse, ainsi que dans les publications sur les réseaux sociaux, relatifs au projet soutenu.
- Insertion du nom et logo du donateur et en tant que mécène sur leurs sites internet et dans leurs documents de communication sur l'opération soutenue (affiches, brochures, présentations).
- Invitation de représentants du donateur à des événements conduits par les Terres australes et antarctiques françaises et en rapport avec le projet (inauguration, visite de chantier, etc.).

Le donateur peut être autorisé à relayer des informations sur le projet soutenu et son avancement dans ses supports de communication institutionnels (lettre interne, magazine, réseaux sociaux), sous réserve de la validation préalable du contenu par les Terres australes et antarctiques françaises.

En revanche, le logo des Terres australes et antarctiques françaises et la mention « mécène des Terres australes et antarctiques françaises » ne doivent pas être utilisés sur les produits ou documents de promotion des produits et services du donateur.

Les contreparties en termes de communication sont précisées dans la convention de mécénat (cf. article 3).

Enfin, les Terres australes et antarctiques françaises peuvent faire bénéficier au mécène d'une contrepartie symbolique (distinction, attribution de son nom sur une installation, une salle par exemple) ou tangible (insigne, objets de communication des Terres australes et antarctiques françaises), dès lors qu'elle demeure dans un rapport de 1 à 4 avec le montant du don (soit 25%) et qu'elle ne dépasse pas dans tous les cas la limite forfaitaire de 65€ (Bulletin Officiel des Finances Publiques, réf. BOI-IR-RICI-250-20-20120912).

2.2 Contreparties et valorisation du parrainage

Les dépenses engagées dans le cadre d'opérations de parrainage sont destinées à promouvoir l'image de marque du donateur. Le parrainage répond donc à une démarche commerciale explicite, sa retombée doit être quantifiable et proportionnée à l'investissement initial.

Cela implique que l'identification du donateur qui entend promouvoir son image de marque est assurée quel que soit le support utilisé (affiches, annonces de presse, actions de communication, etc.). Les dépenses engagées via le parrainage doivent être en rapport avec l'avantage attendu par le donateur. Ces contreparties sont précisées dans la convention de parrainage.

Lorsque l'acceptation d'un don s'accompagne de conditions à la demande du donateur, les Terres australes et antarctiques françaises veillent à ce que le don n'engage pas de charges ou d'engagements disproportionnés susceptibles de perturber la réalisation normale de leurs missions.

2.3 Avantage fiscal

a) Mécénat

Le mécénat des entreprises ou des fondations ouvre droit à des réductions fiscales d'impôts à hauteur de 60% des sommes versées, encadrées par le Code Général des Impôts pour des interventions auprès « *d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises* » (art. 238 bis du CGI).

Pour les particuliers, les dons ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% du montant du don.

b) Parrainage

Les dépenses de parrainage sont déductibles des résultats imposables de l'entreprise qui les engage lorsqu'elles sont réalisées dans l'intérêt direct de son activité d'exploitation.

Les dépenses engagées doivent satisfaire les conditions générales des charges au même titre que les autres frais généraux.

En raison de son caractère commercial, la dépense de parrainage doit faire l'objet d'une facturation assujettie à la TVA.

Article 3 : durée et formalisation du mécénat ou du parrainage

3.1. Durée du mécénat ou du parrainage

Le mécénat et le parrainage marquent une volonté de rapprochement autour de valeurs et d'objectifs communs. Ils s'inscrivent logiquement dans un pas de temps cohérent avec celui, pluriannuels, de la programmation (technique, budgétaire, organisationnelle) des actions des Terres australes et antarctiques françaises, notamment au travers de ses documents cadres.

A ce titre, le mécénat et le parrainage ciblent un temps d'engagement au moins égal à celui de l'action ou du projet qu'ils visent à soutenir. Ils ne comportent pas à ce titre de durée minimale obligatoire, mais ils sont engagés prioritairement sur un pas de temps pluriannuel, et encouragés sur une durée minimale de trois ans et un programme significatif.

3.2. Convention de mécénat ou de parrainage

Les modalités de soutien et l'engagement des donateurs sont précisés dans une convention qui définit les actions soutenues, les attentes et les engagements de chacun, notamment en matière de communication, de durée et de contrepartie.

La convention est conclue entre les deux parties et prévoit notamment les clauses suivantes :

- L'identification des parties contractantes et la description de leur nature juridique, de leurs missions et activités ;
- La description du soutien : nature juridique (mécénat ou parrainage), en précisant que la convention ne saurait être interprétée comme créant une association ou une société de fait entre les Parties, chacune d'entre elles conservant seule la responsabilité de ses propres activités ;
- L'identification et la nature de l'opération soutenue ;
- Le descriptif du soutien apporté : soutien financier (montant, durée, date et conditions de versement), soutien en nature (mise en disposition de personnel, de locaux, etc.) ;
- Les obligations respectives des Terres australes et antarctiques françaises et du donateur associé ;
- Les principes d'évaluation du soutien ;
- Le traitement des questions relatives à la propriété intellectuelle (la convention n'étant pas génératrice de droit en matière de propriété intellectuelle) ;
- Les contreparties prévues pour le donateur, en particulier en matière de communication ;
- Le cas échéant le caractère confidentiel de l'opération soutenue ;
- La durée (convention annuelle ou pluriannuelle) ;
- Le droit applicable ;
- L'engagement du respect par le donateur (de par ses activités, son image) des missions des Terres australes et antarctiques françaises et de son cadre d'intervention (politique de développement durable, éthique, fiscalité, politique internationale notamment), une contradiction flagrante durant une opération de mécénat ou de

parrainage déjà engagée constituant une clause légitime de résiliation de la convention ;

- Les conditions de résiliation de la convention et les dispositions financières associées.

Les conventions (de mécénat ou de parrainage) sont conclues pour les Terres australes et antarctiques françaises par le préfet, administrateur supérieur, et font l'objet d'une information auprès du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises et, le cas échéant en fonction de la nature des opérations soutenues, auprès du (ou des) comité(s) consultatif(s) de la (ou des) réserve(s) naturelle(s) nationale(s) concernée(s) par le projet.

